

## DECISION N° 261 /ARS/2018

### PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

\*\*\*\*\*

#### Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien

- Vu les articles L. 5125-3, L.5125-4, L. 5125-7, L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12, du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000, modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la licence de transfert d'une officine à Saint Pierre n°974#000269, accordée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1978 ;
- Vu la demande de transfert de l'officine de madame Catherine BERIEL, exploitée en société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) dénommée Pharmacie de Bois d'Olive, du 132 rue Hyppolyte Piot, Bois d'Olive, 97432 LA RAVINE DES CABRIS au 1 allée des Bois Noirs, Bois d'Olive, 97432 LA RAVINE DES CABRIS, enregistrée le 3 mai 2018 ;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 6 juin 2018, reçu le 8 juin 2018 par courrier ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et Mayotte (SPRM) en date du 29 mai 2018, reçu le 30 mai 2018 par courrier électronique ;
- Vu l'avis de l'union nationale des pharmaciens de France - région Réunion (UNPF Réunion) en date du 5 mai 2018, reçu le 14 mai 2018 par courrier ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens indépendants de La Réunion (SPIR) en date du 3 juillet 2018, reçu le 4 juillet 2018 par courrier électronique ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'union du syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR), en date du 7 mai 2018 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du préfet de la Réunion en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue dans le même quartier ;

Considérant que ce transfert ne modifie pas la répartition des officines sur la commune de Saint Pierre ;

Considérant que ce transfert constitue une amélioration du service rendu aux patients ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation de l'officine selon les articles L 5125-3 2ème alinéa, R 5125-9 et R 5125-10 R 5125-11 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1 La demande de transfert de l'officine de madame Catherine BERIEL, exploitée en société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) dénommée Pharmacie de Bois d'Olive, du 132 rue Hyppolyte Piot, Bois d'Olive, 97432 LA RAVINE DES CABRIS au 1 allée des Bois Noirs, Bois d'Olive, 97432 LA RAVINE DES CABRIS, enregistrée le 3 mai 2018, est acceptée.
- Article 2 La licence n° 974#000269 accordée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1978 est annulée à compter du jour de l'ouverture de la pharmacie au nouvel emplacement.
- Article 3 Avant l'ouverture de la pharmacie, dont la licence de transfert portera le **n°974#000642**, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.
- Article 4 L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 5 Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cette décision.
- Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ou de sa notification.
- Article 7 Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 16 juillet 2018

Pour le Directeur Général,  
le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Coopération Internationale

Docteur François GHIEZE